

Un salarié du particulier employeur ou une assistante maternelle sont-ils indemnisés s'ils tombent malades ?
Lorsque le salarié du particulier employeur est malade, il doit justifier son absence auprès de son employeur. Pendant cet arrêt maladie, le salarié peut, sous conditions, percevoir des indemnités journalières de la part de la sécurité sociale et un complément de salaire versé par le régime de prévoyance. Comment est indemnisé le salarié du particulier employeur ? Quelle est la procédure pour bénéficier de cette indemnisation ? Nous faisons le point sur la réglementation.

Quelle procédure doit respecter le salarié du particulier employeur ou l'assistante maternelle pour être indemnisé ?

En cas d'absence pour maladie ou accident, le salarié prévient l'employeur par tout moyen. Le salarié communique à l'employeur le justificatif de l'arrêt de travail dans un délai de 48 heures, sauf cas de circonstances exceptionnelles.

À savoir

S'il a plusieurs employeurs, le salarié doit transmettre une copie de son arrêt de travail à chaque employeur.

La CPAM a mis en place une procédure particulière qui prévoit qu'en cas d'arrêt de travail, le salarié doit remplir une attestation sur l'honneur indiquant le dernier jour travaillé et l'adresse à la CPAM.

Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible :

- Attestation sur l'honneur pour le paiement des indemnités journalières

Le salarié du particulier employeur ou l'assistante maternelle peut-il être indemnisé par la caisse primaire d'assurance maladie ?

Le salarié peut percevoir des IJSS de la CPAM après un délai de carence de 3 jours.

Les IJSS du salarié sont calculées en fonction des informations remplies par le salarié sur l'attestation sur l'honneur et du salaire qu'il a eu.

Le salarié du particulier employeur ou l'assistante maternelle peut-il être indemnisé par une prévoyance ?

La CPAM transmet automatiquement les décomptes d'IJSS à la Caisse de prévoyance des salariés des particuliers employeurs (Ircem).

En plus des IJSS, un complément peut être versé au salarié à compter du 8^e jour d'arrêt (sauf en cas de rechute).

Conditions pour être indemnisé

Pour être indemnisé, le salarié doit remplir, notamment, les conditions cumulatives suivantes :

Avoir un contrat de travail avec un particulier employeur au 1^{er} jour de l'arrêt de travail

Justifier, sauf impossibilité absolue, de son incapacité au travail dans les 48 heures

Se soumettre à une contre-visite s'il y a lieu à l'initiative de l'organisme assureur

Montant de l'indemnité complémentaire

L'indemnité complémentaire peut permettre d'obtenir **81,8 %** du salaire brut.

Particulier employeur : aide à domicile (services à la personne)

Pour en savoir plus

- Site de la caisse de retraite complémentaire du salarié d'un particulier (Ircem)

Source : Caisse de retraite complémentaire – Salariés des particuliers employeurs (Ircem)

Où s'informer ?

- Si vous êtes salarié :
Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM)
- Si vous êtes employeur :
Contact support Ameli pour les employeurs
- Pour une question sur l'Ircem :
Contact support Ircem

Services en ligne

- Attestation sur l'honneur pour le paiement des indemnités journalières
Formulaire

Textes de référence

- Convention collective nationale des particuliers employeurs et de l'emploi à domicile du 15 mars 2021
Absences du salarié (article 49), prévoyance (annexe 3)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00